

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.14.2

ADOPTION du Règlement numéro RU.02.2011.14.2 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions ainsi qu'à divers usages additionnels

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion été donné à la séance du 1^{er} juin 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.14 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines, à divers usages ainsi qu'aux marges et usages de la grille de spécifications de la zone HV-1 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.14 le 1^{er} juin 2022 ;

ATTENDU QU'une première assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 22 juin 2022 afin de recueillir les commentaires des citoyens ;

ATTENDU QU'une seconde assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 septembre 2022 afin de présenter les modifications apportées au premier projet de règlement numéro RU.02.2011.14 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 a été adopté à la séance du 7 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 a été affiché le 14 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes valides de participation référendaire visant les articles 2, 7, 29, 40, 42, 43, 50, et 85 du second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 ;

ATTENDU QUE les articles 2, 7, 29 et 50 du second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.3, avec le remplacement du 3^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 2.1.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

De plus, lorsqu'un lot se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, la grille de spécifications applicables à l'ensemble du lot est celle où est localisée la majorité de la superficie dudit lot.

Nonobstant ce qui précède, pour les lots dont une partie est située dans la zone HV-1, les usages et les normes choisies doivent être appliqués pour la partie du lot à l'intérieur de la zone où elle se situe. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET COURS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.2, en insérant à la suite de l'article 4.2.4 un nouvel article 4.2.5, qui se lit comme suit :

« 4.2.5 MARGE DE REcul POUR UN LOT EN PRÉSENCE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Lorsqu'il est impossible d'implanter un bâtiment ou une construction, et de respecter les dispositions visant les rives prévues au présent règlement et lorsqu'un lac, un cours d'eau ou un milieu humide est identifié sur le lot, les marges inscrites à la grille de spécifications et les distances d'implantation peuvent être réduites de moitié afin de respecter les dispositions concernant les rives. »

Les articles de 4.2.5 à 4.2.8 portent désormais les numéros de 4.2.6 à 4.2.9.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMBRES D'USAGES ADDITIONNELS PERMIS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en modifiant l'article 6.2.1, lequel se lit désormais comme suit :

« 6.2.1 NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS

Sauf si spécifiquement autorisé, le nombre d'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Habitation (H) » est limité à deux (2) usages additionnels.

Peu importe le nombre d'usage additionnel présent à un groupe d'usage « Habitation (H) », un maximum d'un atelier professionnel par lot est autorisé.

En présence de deux usages additionnels présents à un groupe d'usage « Habitation (H) », l'espace occupé par ces usages additionnels à l'intérieur de l'habitation ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation.

Dans tous les cas, l'usage additionnel doit être autorisé à la grille de spécifications dans la zone visée. »

ARTICLE 5 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES NON ATTENANTS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.3, avec le remplacement du 2^e paragraphe lequel se lit comme suit :

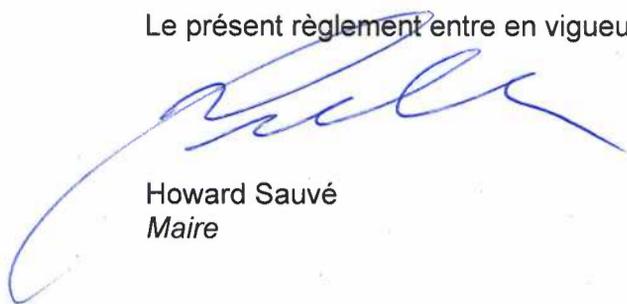
« 6.4.4 GARAGE NON ATTENANT

- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) ou l'équivalent de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal + 50 %. La disposition la plus restrictive s'applique.

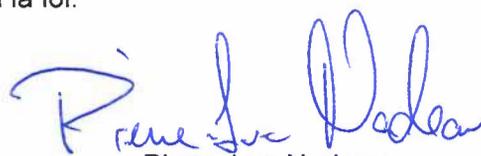
Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale peut être augmentée à cent-vingt mètres carrés (120 m²) sur un lot de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m²). »

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Howard Sauvé
Maire



Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 1^{er} juin 2022
Adoption du 1^{er} projet de règlement RU.02.2011.14: 1^{er} juin 2022
Consultation publique : 22 juin 2022, 7 septembre 2022
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.14 : 7 septembre 2022
Adoption du règlement RU.02.2011.14.2 : 2 novembre 2022
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.14.2 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.14.2 :

ADOPTION POUR TENUE DE REGISTRE